

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins
Bureau coopérations et contractualisation
Affaire suivie par : Christopher POISSON
Chargé de missions juridiques
Tél. 01 40 56 55 92
christopher.poisson@sante.gouv.fr

DGOS/PF3/CP/MERC/13/2857

Paris, le

14 AVR. 2014

Directeur général de l'offre de soins

à

Directeur Général France LABCO
60-62 rue d'Hauteville
75010 Paris

Objet : Interprétation de l'article L. 6223-8-1 du Code de la santé publique au regard des articles 5 et 5-1 de la loi de 1990 sur les SEL et SPFPL et de l'article 1844-5 du Code civil.

Réf. : Votre courriel du 03 octobre 2013.

Par courriel du 03 octobre 2013, vous avez souhaité recueillir l'avis de mes services sur votre interprétation du I de l'article L. 6223-8 du Code de la santé publique (CSP) issu de la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et des conséquences qui s'y rapportent dans le cadre de cession de la majorité du capital d'une société d'exercice libéral (SEL) de biologistes médicaux suivie d'une dissolution et d'une transmission universelle de patrimoine (TUP) au bénéfice d'une autre SEL de biologistes médicaux devenue associée unique de la première.

A cet égard, vous soutenez que la dérogation au *premier alinéa de l'article 5-1 de la loi n° 1258-90 du 31 décembre 1990*, portée par le I de l'article L. 6223-8 du CSP qui réserve la majorité du capital et des droits de vote d'une SEL de biologistes médicaux à des professionnels, personnes physiques, y exerçant, ne fait pas échec à la possibilité pour une SEL de biologistes médicaux d'acquérir la majorité voire la totalité du capital d'une autre SEL alors même que celle-ci ne bénéficiait pas des dispositions du *premier alinéa de l'article 5-1* avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 mai 2013 précitée, en particulier lorsque cette cession est suivie d'une dissolution et d'une TUP. Vous considérez ainsi que cette cession est rendue possible par l'application du *neuvième alinéa de l'article 5 de la loi de 1990* précitée qui prévoit un délai de mise en conformité d'un an pour les SEL qui, en toute hypothèse, ne seraient plus conformes aux dispositions de cet article.

Dès lors, vous soutenez que le délai d'un an prévu par l'article 5 permet une cession de parts ou d'actions de SEL non conforme au premier alinéa de cet article et au surplus au *premier alinéa de l'article 10 de la loi du 30 mai 2013* qui dispose que *plus de la moitié du capital social et des droits de vote d'une SEL de biologistes médicaux doit être détenue, directement ou indirectement par des biologistes médicaux en exercice au sein de la société*.

Nonobstant votre interprétation, la combinaison des dispositions du *premier alinéa de l'article 10 de la loi du 30 mai 2013* et du I de l'article L. 6223-8 du CSP ne semble pas autoriser la cession de la majorité ou de la totalité du capital d'une SEL, qui jusqu'alors ne bénéficiait pas des dispositions du *premier alinéa de l'article 5-1 de la loi de 1990*, au profit d'un biologiste médicale,

Labco SA
60-62 rue d'Hauteville
75010 Paris

personne physique ou morale, n'exerçant pas au sein de la société quand bien même cette cession serait suivie de l'application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Dès lors, si la cession de la majorité ou la totalité du capital d'une SEL bénéficiant des dispositions du premier alinéa de l'article 5-1 - *à condition que les biologistes médicaux exerçant au sein de la société ne se soient pas portés acquéreurs dans les conditions du II de l'article L. 6223-8* - est possible ; une telle cession ne peut avoir lieu lorsque la SEL objet de celle-ci ne bénéficie pas des dispositions du premier alinéa de l'article 5-1, quand bien même la SEL qui souhaiterait se porter acquéreur serait d'ores et déjà associée minoritaire au capital de la SEL objet de la cession au titre du 1° de l'article 5 de la loi de 1990 et que cette cession de capital serait suivie d'une dissolution de la société considérée et d'une TUP au profit de la SEL acquéreur dans un délai d'un an.

Ainsi, d'une part, conformément au premier alinéa de l'article 10 de la loi de 2013 précitée, la cession de la majorité ou la totalité du capital d'une SEL ne bénéficiant pas des dispositions du premier alinéa de l'article 5-1 de la loi de 1990 ne peut se faire qu'au bénéfice d'un ou plusieurs professionnel exerçant au sein de la société.

D'autre part, dans le cadre d'une cession de la majorité ou la totalité du capital d'une SEL bénéficiant des dispositions du premier alinéa de l'article 5-1 de la loi de 1990, ce n'est que dans la seule hypothèse où les professionnels exerçant au sein de la première ne se sont pas portés acquéreurs conformément au II de l'article L. 6223-8 du CSP, que cette cession pourra se faire au profit d'une autre SEL et que les dispositions du troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil (C.civ. - et non du cinquième alinéa de l'article 1844-3 du C.civ. auquel vous faite référence dans votre courrier) pourront s'appliquer au profit de cette SEL acquéreur. A cet égard, la dissolution de la société objet de la cession considérée entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, en l'occurrence la SEL acquéreur, sans qu'il y ait lieu à liquidation sous réserve que les créanciers ne s'y soient pas opposés.

En effet, si les dispositions du neuvième alinéa de l'article 5 de la loi de 1990 prévoient la mise en conformité d'une SEL à la loi de 1990 dans un délai d'un an, ce n'est que dans le cas où : « l'une des conditions visée [à l'article 5] viendrait à ne plus être remplie ». Dès lors, ces dispositions ne peuvent s'entendre comme permettant une cession de la majorité ou la totalité du capital au bénéfice d'une personne qui n'est pas habilitée à détenir la majorité du capital d'une SEL (notamment depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2013 précitée) ; et la mise en conformité prévue ne vise que les seules hypothèses où la répartition du capital n'est plus conforme aux dispositions de cet article, en raison du changement de situation personnelle du ou des associés.

Ainsi, à titre d'exemple, les dispositions du neuvième alinéa de l'article 5 de la loi de 1990 sont notamment applicables :

- lorsqu'une SEL associée d'une autre au titre du 1° de l'article 5, cesse d'exercer la profession de biologiste médicale ;
- à l'issue du délai de 10 ans prévu par le 2° de l'article 5, lorsqu'une personne physique ayant cessé toute activité professionnelle est associée d'une SEL au titre de ce 2° ;
- à l'issue du délai de 5 ans prévu par le 3° de l'article 5, lorsque l'ayant-droit d'un biologiste médical associé décédé est associé d'une SEL au titre de ce 3° ;
- lorsqu'une société de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux est associée d'une SEL au titre du 4° de l'article 5, cesse d'être conforme au droit en vigueur ;

- lorsque les participations au capital d'une SEL par un biologiste médical y exerçant permettent la conformité de la SEL au *premier alinéa de l'article 10 de la loi de 2013*, et que celui-ci cesse son activité, il dispose du délai d'un an pour devenir minoritaire au capital de la société (il pourra alors conserver ses participations minoritaires pendant le délai de 10 ans prévu au 2° de l'article 5).

Pour autant, les dispositions de droit commun relatives aux fusions de sociétés restent applicables en toutes hypothèses.

Telle est l'interprétation de mes services confirmée par les services de la Direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la Justice, concernant la combinaison des dispositions de *l'article 5 de la loi de 1990*, de *l'article L. 6223-8 du CSP*, du *premier alinéa de l'article 10 de la loi de 2013* et de ses conséquences au regard de l'application des dispositions du *troisième alinéa de l'article 1844-5 C.civ.*

Le Directeur Général
de l'Offre de Soins



Jean DEBEAUPUIS

Copie à :

Thomas VASSEROT

Chargé de mission biologie
ARS PACA
132, Boulevard de Paris - CS 50039
13331 Marseille cedex 03

Ronan GUERLOT

Chef du bureau du droit commercial
Direction des affaires civiles et du sceau
Ministère de la Justice
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01